



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice DSJ  
Grand-Rue 27  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPRD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: RPA/coc – 2015-PrD-275  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 25 février 2016*

## **Avant-projet de loi sur l'exécution des peines et des mesures**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 4 décembre 2015 de Monsieur Erwin Jutzet, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 26 janvier 2016. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission vous transmet des remarques relatives aux articles suivants :

**Art. 32 al. 1:** non seulement le secret médical est garanti mais également le secret professionnel, raison pour laquelle il semble dès lors nécessaire d'ajouter « ... **et le secret professionnel** » ;

**Art. 40 al. 2 :** le terme « installations électroniques » est trop vague. Il serait important de les détailler ;

**Art. 49 al. 2:** elle propose de mentionner dans le règlement y relatif **qui** détient le dossier médical (médecin, service) ;

**Art. 69 al. 4 :** elle souligne que la transmission est faite dans un cas d'espèce et non de manière systématique. La législation fribourgeoise ne connaît pas le terme « profil de la personnalité » ; dès lors, il ne doit pas être étendu à d'autres législations. L'utilisation de ce terme est discuté à l'occasion de la révision de la LPD, à savoir s'il devait être maintenu ou non.

La Commission relève et salue le fait que **l'art. 49** de l'avant-projet précise que les deux dossiers, à savoir le dossier médical et le dossier administratif, sont dissociés.

### **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président